

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON**  
**COMMUNE DE MARINGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE 2023/30**

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**  
**VC N°02 « ROUTE DE LA RATE »**

**TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE L'AUBERGE DU  
MOTTET**

Le maire de la commune de MARINGES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'extension et de rénovation de l'Auberge du Mottet et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie communale n° 02 « Route de la Rate », selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

**A compter du 25 septembre 2023 et jusqu'au 31 mai 2023 inclus**, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la voie communale n°2 « Route de la Rate » :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie pourra entraîner une circulation sur voie unique.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h.
- Le dépassement et le stationnement sont interdits.

**ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**A compter du 25 septembre 2023 et jusqu'au 31 mai 2023**, au droit du chantier sauf le weekend et jours fériés, le stationnement est strictement interdit sur le parking de l'auberge.

La place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est temporairement déplacée sur la place réservée aux livraisons (entrée auberge face nord).

**ARTICLE 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**ARTICLE 4 – VOIE DE RECOURS** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXECUTION** : M. Le Maire de MARINGES et M. le Chef de brigade de gendarmerie de Chazelles sur Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARINGES,  
Le 19 septembre 2023

François DUMONT,  
Maire de MARINGES



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name of the Mayor. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

